

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DU 1035** Cession d'une emprise de voirie au droit du 11 rue du Cygne (1<sup>er</sup>).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris possède une emprise de voirie de 3 m<sup>2</sup> environ située au droit du 11 rue du Cygne à Paris 1<sup>er</sup> et sur laquelle a été édifiée une construction provisoire à rez-de-chaussée ;

Considérant que la SCI du 11 rue du Cygne, propriétaire de l'immeuble du 11 rue du Cygne, a manifesté son intention d'acquérir l'emprise communale appartenant au domaine public de voirie qu'elle occupe à titre précaire et révocable ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 12 décembre 2012 ;

Vu la délibération DU 39 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013, autorisant la cession de cette emprise à la SCI 11 rue du Cygne, au prix de 12 500 euros ;

Considérant que le droit de priorité des riverains à l'acquisition des voies du domaine public routier a été purgé, conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière ;

Considérant, en particulier, que la Ville de Paris a adressé, en application des dispositions sus-évoquées du Code de la voirie routière, à la copropriété du 9 rue du Cygne, autre riverain de l'emprise communale, une offre de cession le 24 juillet 2013 (notifiée à la copropriété le 26 juillet 2013), dont le délai légal de réponse expirait le 26 août 2013 ;

Considérant que la réponse du riverain du 9 rue du Cygne aux services municipaux est parvenue le 27 août 2013 ;

Considérant que la SCI du 11 rue du Cygne a donné son accord pour acquérir cette emprise au prix de 12 500 euros par courrier du 21 janvier 2013, accord confirmé par courrier du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine du 27 février 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose, au regard de la procédure effectuée par les services municipaux de purge du droit de priorité des riverains mise en œuvre en application du code de la voirie routière, et du fait de la tardiveté de la réponse du riverain du 9 rue du Cygne et de l'ancienneté de l'occupation de l'emprise communale par le propriétaire du 11 rue du Cygne, de confirmer la cession de l'emprise à la SCI du 11 rue du Cygne, au prix de 12 500 euros ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire du 1<sup>er</sup> arrondissement, en date du 16 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement, en date du 23 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est confirmée la délibération du Conseil de Paris DU 39 des 25 et 26 mars 2013.

Article 2 : L'acte de cession de l'emprise communale d'environ 3 m<sup>2</sup>, située au droit de l'immeuble 11 rue du Cygne à Paris 1<sup>er</sup>, au profit de la SCI du 11 rue du Cygne, ou de toute personne morale ou physique s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, et au prix de 12 500 euros, devra intervenir dans un délai de six mois de la présente délibération. L'acte de cession stipulera notamment une servitude non altius tollendi de ladite emprise, limitant sa constructibilité au seul rez-de-chaussée.

Article 3 : La recette de 12 500 euros sera constatée fonction 824, nature 775 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.